

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>07-0768</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u>MONTRÉAL</u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u>MONTRÉAL – DIVISION JEUNESSE</u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>U0741199-01 – RN07-00059</u>
DATE :	<u>Le 10 janvier 2008</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à rencontre de la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 18 octobre 2007 pour être représenté en défense à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans le cadre d'une demande de déclaration de compromission.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 octobre 2007 avec effet rétroactif au 17 octobre 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 janvier 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant. Le demandeur a demandé un mandat d'aide juridique afin d'être représenté en défense à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Le directeur général a émis un avis de refus parce que le procureur pour lequel le mandat est requis a déjà représenté la conjointe du demandeur, mère des enfants en cause et serait en conflit d'intérêts.

Au soutien de la demande de révision le procureur du demandeur allègue qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre lui et son client.

De l'avis du Comité et conformément à sa jurisprudence (CR-42847 **), l'évaluation des conflits d'intérêts potentiels relève du Code de déontologie des avocats et du Comité de discipline du Barreau du Québec. L'aide juridique n'est pas compétente en la matière.

CONSIDÉRANT que l'aide juridique n'a pas compétence en matière d'évaluation de conflit d'intérêts;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et retourne le demandeur pour compléter l'étude de sa demande.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE

** NDLR : Une erreur s'est glissée dans le numéro de la jurisprudence citée. Ce numéro aurait dû se lire : CR-43483